

POLITIQUE D'INVESTISSEMENT DU FONDS DE L'ÉCONOMIE SOCIALE

CLD LASALLE

1. FONDEMENTS DE LA POLITIQUE

1.1 Mission

Le Fonds de l'économie sociale (**FES**) du CLD LaSalle vise à développer et à consolider les entreprises ou projets d'économie sociale par le biais d'une aide à la fois financière et technique.

1.2 Principe et définitions

Les fondements de la politique d'investissement reposent sur la définition suivante de l'économie sociale à savoir :

Les activités et les organismes issus de l'entrepreneuriat collectif qui respectent les principes suivants :

- la finalité de services aux membres (travailleurs et/ou consommateurs) ou à la collectivité ;
- l'autonomie de gestion par rapport à l'État ;
- un processus de décision démocratique ;
- la primauté des personnes et du travail sur le capital dans la répartition des surplus et des revenus ;
- les surplus générés par l'entreprise ou le projet sont réinvestis dans celle-ci ou celui-ci, et/ou versé en ristourne aux membres dans le cas de coopératives ;
- la participation, prise en charge et responsabilité individuelles et collectives.

Cette politique d'investissement s'appuie également sur la définition de l'économie sociale élaborée par le Chantier de l'économie sociale à savoir que l'économie sociale renvoie à la production de biens et services ayant l'entreprise comme forme d'organisation et contribuant à une augmentation de la richesse collective.

Elle réfère à la rentabilité sociale et non purement économique de ces activités. La rentabilité sociale contribue à l'amélioration de la qualité de vie et du bien-être de la population en offrant un plus grand nombre de services et en augmentant le nombre d'emplois créés.

Cette rentabilité sociale s'évalue par :

- la contribution au développement démocratique;
- le soutien d'une citoyenneté active;
- la promotion des valeurs et d'initiatives de prise en charge individuelle et collective.

Les projets et entreprises d'économie sociale doivent toutefois être viables économiquement. Leur viabilité économique repose principalement sur les revenus autonomes issus des activités marchandes auprès de consommateurs privés ou publics. Une intervention de l'État, ponctuelle ou récurrente, peut être nécessaire puisque ces entreprises et projets, bien qu'actifs dans le secteur marchand de l'économie, interviennent souvent dans des activités moins rentables ou caractérisés par un marché restreint ou insuffisant.

De plus, le CLD, dans une perspective de complémentarité des projets et de concertation territoriale, favorisera la collaboration entre les divers projets et entreprises d'économie sociale et tentera d'éviter, dans la mesure de ses moyens, qu'une concurrence puisse s'installer entre les projets dans lesquels il investit.

2. POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

Compte tenu de ces énoncés, le Fonds de l'économie sociale détermine sa politique d'investissement selon les règles définies ci-après.

2.1 Orientations

Les projets doivent démontrer qu'ils :

- répondront à de nouveaux besoins identifiés dans la collectivité ou améliorent les biens ou services déjà disponibles. Ces besoins non comblés pouvant être, dans le cas d'entreprises dont les produits et services sont sur le marché, ceux de se donner un emploi durable et de qualité ;
- produiront des biens et/ou des services ;
- peuvent atteindre l'autofinancement et générer des revenus autonomes, ceux-ci pouvant être des revenus récurrents provenant de l'État ou d'autres sources pour les services produits ;
- seront viables financièrement ;
- doivent générer une rentabilité sociale ;
- créeront des emplois réels, durables et de qualité ou les maintiendront.
- ont des pratiques démocratiques dans leur vie associative et dans la gestion de leurs opérations.

Le Fonds en économie sociale vise non seulement les entreprises ou projets d'économie sociale en démarrage, mais également la consolidation des entreprises déjà existantes sur le territoire.

Le FES veut également intervenir en complémentarité avec les autres formes d'aides financières.

2.2 Organismes admissibles

- Tout organisme sans but lucratif qui est incorporé et les coopératives dont le siège social et l'activité principale sont localisées dans l'arrondissement de LaSalle.
- Une entreprise ou un projet d'économie sociale qui s'inscrit dans les orientations que le fonds privilégie.

2.3 Exclusion

Le FES n'accueille aucun projet à caractère religieux, discriminatoire ou dégradant.

2.4 Priorités

Une priorité sera accordée aux secteurs ou aux besoins identifiés dans le PLACÉE.

Les projets qui favorisent les éléments suivant feront également l'objet d'un traitement prioritaire :

- la rétention à long terme de l'entreprise sur le territoire;
- l'impact positif en terme de développement local et de réponse aux besoins de la population ;
- l'embauche locale, particulièrement des personnes sans emploi, particulièrement issus de groupes sous représentés sur le marché du travail, notamment les femmes, les jeunes, les personnes vivant avec un handicap et les personnes issues de minorités culturelles ;
- l'entrepreneurship féminin.

Les projets d'économie sociale ne jouissant pas de financement sectoriel stable sont priorisés. Toutefois, les projets déposés par des entreprises et organismes qui jouissent d'un tel financement seront analysés, mais une attention particulière sera portée sur leur capacité à contribuer financièrement au projet.

2.5 Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles sont :

- Les dépenses en capital telles que terrain, bâtisse, équipement, machinerie, matériel roulant, frais d'incorporation et toute autre dépense de même nature, à l'exception des dépenses d'achalandage;

- L'acquisition de technologies, de logiciels ou progiciels, de brevets et toute autre dépense de même nature excluant cependant les activités de recherche et de développement;
- Les frais d'opération reliés au projet d'économie sociale;
- Les dépenses liées au développement du projet d'entreprise telles que les honoraires professionnels, les frais d'expertise et autres frais encourus pour les services de consultants ou de spécialistes requis pour réaliser des études.

2.6 Restrictions

- Les dépenses affectées à la réalisation d'un projet, mais effectuées avant la date de réception de la demande d'aide officielle par le comité d'investissement, ne sont pas admissibles.
- L'aide financière consentie ne peut servir aux frais de fonctionnement d'un organisme qui ne sont pas directement reliés à un projet d'économie sociale, au financement de son service de la dette, au remboursement d'emprunts à venir ou au financement d'un projet déjà réalisé.

2.7 Nature et détermination du montant de l'aide financière

L'aide financière sera versée sous forme de subvention.

- Le montant maximum de la subvention dans une même entreprise ou projet d'économie sociale sera de 40 000\$, pour le démarrage ou la consolidation.
- Un montant maximum de 10 000\$ pourra être accordé pour des frais ou honoraires liés à une expertise particulière nécessaire à la réalisation du projet : étude de marché, étude de faisabilité, plan d'affaires, etc.
- La subvention sera accordée pour un an. Les entreprises et projets seront ensuite éligibles pour un financement de consolidation par le FES pour la période déterminée par les politiques gouvernementales en place au moment du financement si le développement du projet ou de l'entreprise est conforme aux attentes. Le montant octroyé pour la consolidation d'un projet ou d'une entreprise devra être calculé régressivement afin de favoriser l'autofinancement du projet :
 - 1^{ère} année de consolidation : maximum de 75 % du montant octroyé la première année
 - 2^{ième} année de consolidation: maximum de 50 % du montant octroyé la première année
 - 3^{ième} année de consolidation: maximum de 30% du montant octroyé la première année

Une nouvelle demande devra toutefois être déposée et analysée par le comité d'économie sociale pour obtenir du financement de consolidation, et ce, à chaque année où l'entreprise est éligible.

- En aucun cas, les aides financières combinées provenant des gouvernements du Québec, du Canada et du CLD ne pourront excéder 80% des dépenses admissibles.

2.8 Procédure d'analyse

2.8.1 Procédure générale

- Une demande au FES peut être déposée en tout temps
- L'attribution des fonds et des montants accordés est sujette à leur disponibilité.
- Les projets font d'abord l'objet d'une analyse par le CLD ou son mandataire, qui produit un rapport synthèse du projet basé sur les critères d'admissibilité et émet des recommandations au comité d'économie sociale.
- Le comité d'économie sociale a le pouvoir de recommander ou non le projet, avec ou sans modifications.
- Les recommandations du comité d'économie sociale sont déposées au conseil d'administration du CLD de LaSalle qui prendra la décision finale.

Si la décision est favorable et lorsque toutes les conditions sont respectées, un contrat est signé entre le groupe promoteur et le CLD. Ce contrat définit les conditions de l'aide financière, les modalités de versement de l'aide et les obligations des parties.

2.8.2 Financement de dépenses liées au développement d'un projet

- Tout service ou travail lié au développement d'un projet (tel que décrit à l'article 2.5 de la présente politique, 4^{ème} paragraphe) financé par le FES doit être effectué par une ressource externe.
- La sélection de la ressource doit avoir été faite selon la procédure suivante :
 1. Un appel d'offre avec un cahier des charges doit avoir été transmis à au moins 3 ressources. Le CLD ou son mandataire peut accompagner la réalisation du cahier des charges et suggérer des ressources.
 2. Au moins 2 offres de services doivent avoir été reçues.

3. Un représentant du CLD ou de son mandataire doit participer au processus de sélection.
4. La décision finale quant au choix de la ressource appartient au promoteur du projet.

2.9 Documents requis pour l'analyse d'un projet d'économie sociale

Pour le financement d'une étude :

- Une description détaillée du projet doit être déposée. Ce document devra inclure minimalement les informations suivantes :
 - Présentation des promoteurs;
 - Présentation du projet;
 - Besoins à combler
 - Objectifs
 - Éléments de faisabilité connus, etc.
 - Nature de la demande ;
 - Cahier des charges ;
 - Autres documents pertinents.

Un canevas de demande de financement pour une étude peut être fourni par le CLD ou son mandataire.

Pour le financement du démarrage ou de la consolidation d'un projet :

- Un plan d'affaires doit être déposé. Ce document devra inclure minimalement les informations suivantes :
 - Présentation du projet;
 - Présentation des promoteurs;
 - Description des produits et services et du marché;
 - Description des retombées sociales;
 - Données financières.

Des modèles de plan d'affaires peuvent être fournis par le CLD ou son mandataire.

Pour tout projet de financement déposé :

- Une copie des lettres patentes (OBNL) ou des statuts de constitution (coopérative) ;
- Une liste des membres du conseil d'administration ;
- Les règlements généraux ;

- Les derniers états financiers (pour une entreprise ou un organisme existant depuis plus d'un an) ;
- Le dernier rapport d'activités (pour une entreprise ou un organisme existant depuis plus d'un an) ;
- Résolution du conseil d'administration autorisant la demande de financement et le signataire.

Note : Le CLD ou son mandataire offre un accompagnement et des conseils pour la réalisation de la demande de financement

2.10 Modalités d'attribution de la subvention

Tous les projets autorisés feront l'objet d'un protocole d'entente entre le CLD et le promoteur. Ce protocole définira les conditions de versements de l'aide financière et les obligations des parties.

Le CLD se réserve le droit de verser le montant de l'aide par tranches ou sur présentation de factures et d'interrompre le versement si l'avancement des travaux ne respecte pas l'échéancier ou les résultats convenus. Le CLD se réserve le droit d'exiger des rapports d'étape préalablement à tout versement d'une tranche de financement. L'entreprise doit s'engager à fournir les rapports financiers et de gestion qui pourront être raisonnablement demandés par le CLD.

Dans tous les cas, une tranche de 10% du financement sera versée à la fin du projet sur dépôt d'un rapport final de réalisation du projet, lequel devra être à la satisfaction du CLD.

2.11 Suivi et appui

Les projets feront également l'objet d'un suivi. Le CLD ou son mandataire pourront, en tout temps durant l'année du financement par le FES, contacter les promoteurs du projet afin d'obtenir des renseignements sur le déroulement du projet. Le CLD ou son mandataire seront ainsi en mesure d'ajuster et d'adapter, au besoin, les interventions auprès des promoteurs afin de donner le meilleur appui possible aux projets.

À cet effet, le promoteur devra désigner une personne qui fera le lien avec le CLD ou son mandataire.

2.12 Non-respect du contrat et des engagements

Dans le cas d'un non-respect majeur du contrat, qui ne peut faire l'objet d'une entente entre le CLD et le promoteur ou en cas de re-localisation hors de l'arrondissement, le

CLD se réserve le droit de réclamer au promoteur, en totalité ou en partie, les sommes octroyées par le CLD via le FES. Les modalités d'application d'une telle procédure devront toutefois avoir été inscrites au contrat signé entre les deux parties lors du déboursement de la subvention.

2.13 Comité d'économie sociale

Le comité d'économie sociale se compose de 9 membres dont :

- 2 représentants du communautaire (nommés par le carrefour des organismes communautaires de LaSalle)
- 1 représentant du C.A du CLD
- 1 représentant d'Emploi-Québec
- 1 représentant du milieu des affaires
- 1 représentant du milieu institutionnel
- le commissaire industriel de l'arrondissement LaSalle
- la directrice du CLD LaSalle (non-votant)
- le représentant du mandataire en économie sociale (non-votant)

Le quorum du comité est de quatre membres votants.

2.14 Politique de prévention de conflit d'intérêt

Toute personne membre du comité d'économie sociale du CLD LaSalle doit divulguer au comité, lors de la première réunion suivant sa nomination, tout lien avec toute personne physique ou morale pouvant avoir des liens éventuels avec le Fonds d'économie sociale.

De la même façon, toute personne membre du comité d'économie sociale du CLD doit divulguer au comité tout lien avec toute personne physique ou morale qui dépose une demande de financement.

Dans les deux cas ci-haut mentionnés, la personne membre du comité, si elle est présente au moment où le comité prend une décision sur l'attribution du financement, doit s'abstenir de participer à la discussion et au vote.

Toute personne membre du comité d'économie sociale du CLD, qui directement ou indirectement, soumissionne, signe un contrat ou veut signer un contrat avec un projet ou une entreprise d'économie sociale ou qui peut bénéficier personnellement, directement ou indirectement, d'un tel contrat, doit divulguer son intérêt au comité d'économie sociale et si elle est présente au moment où le comité prend une décision sur l'attribution du financement, doit s'abstenir de participer à la discussion et au vote.

2.15 Politique d'engagement de confidentialité

Toute personne s'engage à titre de membre du comité d'économie sociale du CLD LaSalle à ne pas divulguer les renseignements à caractère confidentiel qui lui seront

révélés ou auxquels elle aura accès dans le cadre de l'exécution de ses fonctions au sein du comité, tant durant son mandat avec ce dernier que par la suite.

2.16 Entrée en vigueur

La présente politique d'investissement entre en vigueur à compter du **26 / 05/ 03** et constitue le texte intégral de la politique d'investissement adoptée par le conseil d'administration du CLD LaSalle, le **26 mai 2003**.

Toutefois les entreprises ou organismes financés dans le cadre d'une politique antérieure à la présente seront assujetties à la politique dans le cadre de laquelle ils ont été financés pour la durée dudit financement. Tout financement ultérieur sera traité dans le cadre de la présente politique d'investissement.